

**Vendredi 7 décembre 2007
Faculté de Droit de Nancy**

**Compte-rendu du colloque sur
« Les conflits de lois en matière contractuelle dans la perspective du Règlement Rome I »
&
Remise des diplômes aux étudiants du Master 2 Droit du commerce international**

**Sous le patronage du Professeur Paul LAGARDE
Parrain de la promotion 2007-2008**

« La Convention de Rome est morte, Vive le Règlement Rome I ... ou du moins ce qu'il reste de la Convention de Rome ! »

Paul LAGARDE

**Professeur émérite à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Co-rapporteur de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles**

C'est par ces mots que le Professeur Paul LAGARDE a ouvert son rapport de synthèse clôturant une après-midi de réflexion nourrie par les interventions de 5 spécialistes de droit international privé et de droit communautaire (Ludovic BERNARDEAU, référendaire à la CJCE, Patrick KINSCH, avocat et professeur associé à Luxembourg, Olivier CACHARD, Doyen de la Faculté, Paul KLOTGEN et Louis PERREAU SAUSSINE). Le thème choisi, qui se trouvait à l'intersection du droit des contrats internationaux et du droit communautaire, est en effet d'une actualité brûlante. Il donnait aussi à Paul LAGARDE l'occasion de revenir à Nancy dans l'amphi GENY où il avait donné son premier cours en 1962 !

Le premier colloque en France sur le nouveau Règlement communautaire Rome I, organisé le jour même, 2 heures après son adoption par le Conseil de l'Union européenne !

La Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles est une convention internationale bien connue des praticiens du droit des affaires : les juges des Etats de l'Union européenne l'utilisent pour vérifier ou déterminer la loi gouvernant les contrats internationaux. Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991, cette Convention internationale a connu un succès planétaire en servant aussi de source d'inspiration à d'autres conventions internationales ou à d'autres systèmes de droit comparé. Elle régit aussi bien les contrats du commerce international que les contrats de consommation ou les contrats de travail comportant un élément international. Appliquée par les tribunaux des Etats européens (www.rome-convention.org), elle constituait indiscutablement un texte propice à la sécurité juridique. Le Professeur Paul LAGARDE, qui avait participé à son élaboration au sein de la délégation française pour établir ensuite le rapport explicatif publié au Journal officiel des Communautés européennes, a ainsi rappelé que son adoption résultait d'un consensus européen obtenu à l'issue de six réunions annuelles d'experts entre 1970 et 1978. Il s'agissait donc d'un texte réfléchi et consensuel.

Une réforme s'imposait pourtant du fait de l'élargissement de l'Union européenne. Dans cette perspective, un Règlement communautaire est plus adapté qu'une Convention internationale ordinaire conclue par les Etats membres. C'est ainsi que depuis un livre vert de 2005, le « reformatage » ou « la communautarisation » de la Convention en Règlement était envisagé. Tout en changeant de type de norme (un Règlement CE plutôt qu'une Convention), l'occasion était offerte de moderniser la Convention pour l'adapter aux exigences des nouvelles pratiques commerciales, notamment du commerce électronique.

Une réforme décevante qui marque un recul sur certains points

Le Professeur Paul LAGARDE est revenu sur la vive controverse qui avait divisé les universitaires à l'occasion d'une lettre ouverte adressée le 13 décembre 2006 au Président CHIRAC par 40 d'entre eux. Ils estimaient en effet qu'à l'instar de la directive *Bolkenstein*, la proposition de Règlement Rome I était « *une condamnation de la démocratie* » (*JCP. G.*, 13 décembre 2006, p. 2313 et la réponse de 77 professeurs de droit dans une lettre publiée quelques jours plus tard, *JCP G.*, 10 janvier 2007, p. 13). Sur ce plan, les discussions semblent apaisées, tant il est vrai que ni la directive « service », ni le Règlement Rome I, dans leurs versions finalement adoptées, ne remettent frontalement en cause les principes de droit positif. Le professeur Paul LAGARDE a estimé, devant une assemblée de 250 étudiants et professionnels, que « *le Règlement était préférable à une directive mais aussi à une Convention internationale* ». Les directives donnent en effet lieu à des divergences parfois notables lors de leur transposition dans les Etats membres.

Si la réforme n'est guère critiquable sur le plan des principes, le Professeur Paul LAGARDE a cependant relevé des imperfections techniques, qui tiennent au fait que les Règlements sont élaborés dans la précipitation par 5 ou 6 personnes. De plus, à la différence d'une Convention accompagnée d'un rapport explicatif qui éclaire son interprétation, le Règlement est publié tel quel. Les considérants qui précèdent les articles du Règlement, loin de l'éclairer sont source d'ambiguïté. Plus grave, alors que la Convention est susceptible de faire l'objet de réserves sur certains points (ce qui permet de l'adopter), le Règlement ne peut faire l'objet d'aucune réserve. Il est adopté en bloc par tous les Etats ... ou refusés par ceux qui le peuvent. Tel est le cas du Royaume-Uni et du Danemark qui ne seront pas liés par le nouveau Règlement Rome I alors qu'ils étaient liés par la Convention. Pourtant, ces Etats avaient obtenu d'importantes concessions qui conduisent à un recul du droit, notamment dans la prise en considération des lois impératives étrangères.

Les retrouvailles et la transmission du savoir

A ces moments forts de débat et d'analyse doctrinale, il faut ajouter un moment d'émotion intense. Le Professeur Paul LAGARDE, en poste à la Faculté de Droit de Nancy entre 1962 et 1969 y a retrouvé une quinzaine d'anciens étudiants, en tête desquels figurait Catherine MARRAUD, professeur à Nancy (qui a soutenu une thèse de doctorat sous sa direction). Parmi ses anciens étudiants se trouvaient aussi notamment Gérard PARENTIN, des avocats comme Jean Guy GAUCHER, Luc GIRARD ou Bertrand GASSE, des magistrats comme Pascal JOB, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Nancy... Chacun gardait le souvenir de la magie des cours de droit civil et de droit international privé donnés par Paul LAGARDE.

Le Professeur Paul LAGARDE a enfin remis avec le Doyen Olivier CACHARD les diplômes aux étudiants du *Master 2 Droit du commerce international* (promotion 2006-2007). Rappelons que cette promotion a connu des succès notables : finaliste au concours d'arbitrage de science Po Paris, meilleure équipe française au concours de médiation et conciliation de la Chambre de commerce international. Les diplômés sont aujourd'hui entrés à l'Ecole d'avocat à Strasbourg, Paris ou Luxembourg.